



Bulletin d'information sur le projet e-LP

N° 7 / mars 2008

Ce numéro est essentiellement consacré aux normes qui régiront le fonctionnement du réseau e-LP. Il s'agira aussi, notamment, de régler la question du coût de la transmission électronique des documents de poursuite.

Cordiales salutations



Urs Paul Holenstein

*Responsable du projet e-LP
Office fédéral de la justice OFJ*

*urspaul.holenstein@bj.admin.ch
031 323 53 36*

Introduction

Le projet e-LP englobe plusieurs sous-projets. La mise au point du standard d'échange des données est le résultat du sous-projet e-LP I qui s'est achevé à la fin de 2007. L'Office fédéral de la justice (OFJ) édite une abondante documentation sur ce standard, celle-ci comprenant diverses publications. Elles peuvent être consultées sur le site Internet du projet (adresse: www.eschkg.ch). A noter que les manuels techniques dont il est question n'existent qu'en anglais et ne seront pas traduits.

Par ailleurs, la faisabilité du projet a été établie au cours de la phase-pilote alpha, phase décisive au cours de laquelle le standard susmentionné a subi une dizaine de modifications d'envergure. Résultat : Intrum Justitia AG et l'Office des poursuites du district de la Sarine (FR) échangent aujourd'hui en ligne, selon le nouveau standard e-LP, l'ensemble des documents relatifs aux poursuites.

En outre - toujours dans le cadre du sous-projet e-LP I - l'OFJ a mis en place à titre expérimental un guichet virtuel destiné aux particuliers. Il vise à leur simplifier les démarches en matière de poursuites (établissement des réquisitions de poursuite et des demandes d'extraits relatifs à des tiers). Il peut être testé à l'adresse www.portaildespoursuites.ch (il n'existe qu'en langue allemande et n'est pas encore accessible au grand public).

La proposition relative au second sous-projet baptisé « e-LP II » a été approuvée par le directeur de l'OFJ, le 30.05.2007. Les travaux qui ont débuté le 1er juillet 2007, dureront jusqu'à fin 2010. D'ici cette date, il s'agira d'atteindre les objectifs suivants :

- mettre en place le réseau e-LP dans l'ensemble de la Suisse;
- développer le standard e-LP et en assurer la maintenance;
- procéder à l'étude / à l'analyse préalable des conséquences de l'interconnexion des organismes participant au réseau e-LP.

Normes régissant le fonctionnement du réseau e-LP

Par réseau e-LP on entend (tant sous l'angle technique que sur le plan organisationnel), l'ensemble des créanciers et des offices des poursuites qui échangeront en

ligne, selon le standard e-LP, des documents en matière de poursuites. Le réseau est conçu comme un cercle fermé d'utilisateurs, groupement qui n'accueillera en son sein que des participants répondant à des critères précisément définis.

A la faveur du nouveau code de procédure civile (CPC) qui entrera probablement en vigueur le 1er janvier 2010, la LP sera complétée par un art. 33a prévoyant que les actes de poursuite peuvent être adressés aux offices des poursuites et des faillites et aux autorités de surveillance par la voie électronique, le corollaire étant que lesdits offices seront tenus d'accepter les réquisitions de poursuite qui leur seront envoyées par cette voie.

Tant que les nouvelles dispositions légales et les normes d'exécution ne sont pas en vigueur, l'échange de documents de poursuite par la voie électronique, selon le droit actuel, recèle certains risques d'ordre juridique. La solution permettant d'y parer est que les participants au réseau e-LP concluent entre eux une convention portant sur l'échange électronique de données (CEED). Elle obligera, par exemple, les offices des poursuites qui y auront adhéré à accepter les réquisitions de poursuite qui leur seront communiquées par la voie électronique et à envoyer au créancier, par la même voie, le double des commandements de payer qui leur sont destinés. La convention stipulera également que les signatures électroniques requises pour garantir la sécurité des échanges de données ne pourront être utilisées que dans le cadre du réseau e-LP et devront préalablement faire l'objet d'une vérification approfondie de l'identité du signataire et de son droit de signature.

La CEED réglera également la question des coûts de la transmission électronique des documents. Ils sont estimés à 1 franc en moyenne par réquisition de poursuite (ce montant forfaitaire couvre l'envoi de la réquisition, les demandes de renseignements sur l'état d'avancement du dossier, l'envoi au créancier du double du commandement de payer qui lui est destiné, etc.). Cette somme n'est pas censée être un élément des émoluments de poursuite. Elle sera perçue au titre des frais accessoires de poursuite sans toutefois provoquer une hausse des maxima actuellement admissibles. En d'autres termes, le système e-LP pourra être introduit sans avoir d'incidence sur le régime des émoluments en vigueur dans ce domaine.

Consultation

A l'heure actuelle, la direction du projet e-LP élabore la première ébauche de CEED. L'OFJ la mettra ensuite en consultation auprès des milieux intéressés, dans le courant du 2^{ème} trimestre 2008.

Contacts

Pour toute information sur le projet e-LP, n'hésitez pas à contacter la direction du projet.

Courriel: urspaul.holenstein@bj.admin.ch

Tél: 031 323 53 36

Le bulletin d'information sur le projet e-LP paraît plusieurs fois par année. Il traite d'aspects particuliers de ce projet et rend compte de l'état d'avancement des travaux.